

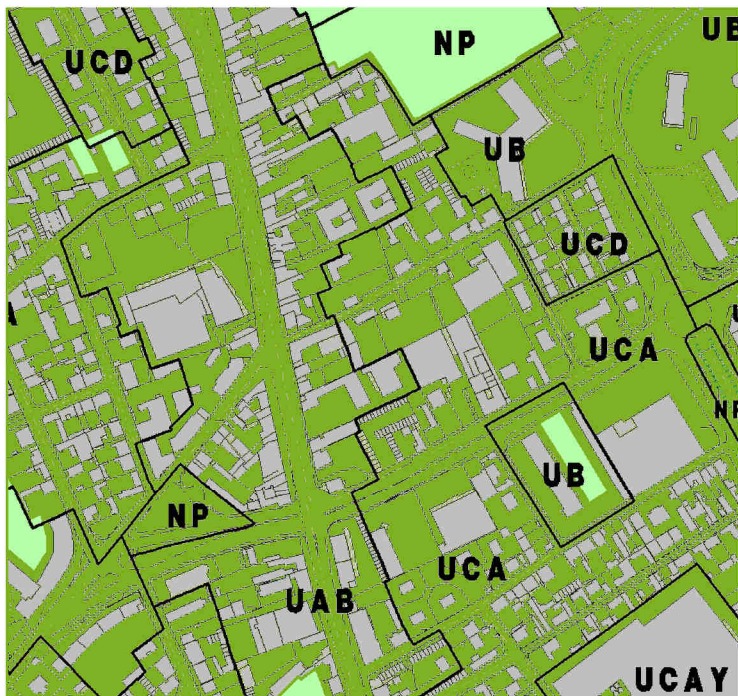
Troyes

4 - Règlement

4.3.3.5 - Zones UCC

PLU

Plan Local d'Urbanisme



Révision n°1
DCM du 24 juin 2004

Modification n°1
DCM du 10 mai 2007

Révision simplifiée n°1
DCM du 12 février 2009

Modification n°2
DCM du 27 mai 2010

Modification n°3
DCM 09 février 2012

Modification n°4
DCM du 05 juillet 2013

Mise à jour n°1
Arrêté du 28 novembre 2014

Modification simplifiée n°5
DCM du 11 décembre 2015

Modification simplifiée n°6
DCM du 23 juin 2017

PLU

Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Troyes

4. Règlement

Révision n°1 : DCM du 24 juin 2004

Modification n°1 : DCM du 10 mai 2007

Révision simplifiée n°1 : DCM du 12 février 2009

Modification n°2 : DCM du 27 mai 2010

Modification n°3 : DCM du 09 février 2012

Modification n°4 : DCM du 05 juillet 2013

Mise à jour n°1 : Arrêté du 28 novembre 2014

Modification simplifiée n°5 : DCM du 11 décembre 2015

Modification simplifiée n° 6 : DCM du 23 juin 2017

PLU

Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Troyes

3.3.5. Dispositions applicables aux zones UCC

Sont également applicables les :

- › *"Dispositions générales" figurant au titre 1*
- › *"Règles et définitions " figurant au titre 2 du présent règlement*

Caractère dominant de la zone

La zone UCC est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à des secteurs à dominante d'habitat de type pavillonnaire implantés en retrait de l'alignement des voies et caractérisés par une densité faible.

Les règles suivantes sont données sous réserve des dispositions :

- › du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), édictées à l'annexe 8 du présent PLU
- › de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), édictées à l'annexe 7 du présent PLU

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

ARTICLE UCC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.

A - Sont interdites toutes les activités non autorisées à l'article 2 et notamment :

- 1) La création de toutes activités, y compris les entrepôts, qui par leur destination ou leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité ou l'environnement de la zone.
- 2) La création ou l'extension d'installations agricoles.
- 3) L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 4) Le stationnement des caravanes et toute forme de camping caravanning, notamment les cas suivants : caravanes servant à la vente de denrées, accueil des caravanes sur un terrain nu...
- 5) Les affouillements et exhaussements de terrains non nécessaires à la construction.
- 6) Les dépôts d'épaves, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures ménagères, de véhicules désaffectés, dès lors que la superficie occupée sur une même parcelle atteint 5 m².

ARTICLE UCC 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMISES SOUS RESERVE.

A - Sont admises dans ces zones, les occupations et utilisations suivantes :

1) Les constructions à usage :

- ▶ d'habitat :
 - individuel,
 - individuel en bande sur une profondeur de 15 mètres comptée à partir de l'alignement d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - collectif compatible avec l'habitat existant sur une profondeur de 15m comptée à partir de l'alignement d'une voie ouverte à la circulation publique.
- ▶ hôtelier
- ▶ d'équipement collectif (équipements scolaires, sportifs, de loisirs, culturels, sanitaires, résidences pour personnes âgées, foyers...)
- ▶ de commerce, d'artisanat et d'industries non génératrices de nuisances
- ▶ de bureaux et de services
- ▶ de parcs de stationnement.

- 2) Les annexes et les locaux techniques liés aux constructions précitées, notamment les garages, abris de jardins...
- 3) Les aires de sports, de jeux et les parcs d'attractions.
- 4) Les exhaussements et affouillements du sol liés à une autorisation.
- 5) Le stationnement isolé de caravane, sur le terrain abritant la résidence principale de l'utilisateur (hivernage).
- 6) Les ouvrages techniques d'intérêt collectif (voiries, téléphone, réseaux d'énergie...) ainsi que les équipements nécessaires aux télécommunications.

B - Sont admis sous réserve du respect des conditions fixées ci-après :

- 1) Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soient les régimes auxquelles elles sont soumises, ne sont admises qu'à la condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

- 2) L'aménagement ou la transformation des installations classées dont la création serait normalement interdite dans la zone, peut être autorisé à condition que les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter.
- 3) L'agrandissement ou la transformation des établissements d'activités économiques ou de dépôts existants dont la création serait interdite, si son importance ne contrevient pas au caractère de la zone et lorsque les travaux envisagés ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements ou dépôts.

ARTICLE UCC 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC.

A - Règle générale

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil qui permet à un propriétaire d'obtenir des accès adaptés à l'utilisation de son terrain.

Les caractéristiques des voies de desserte et des accès doivent correspondre à la destination des immeubles à desservir (nombre de logements, importance de la fréquentation...) et satisfaire aux règles minimales en matière de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des ordures ménagères.

B - Voirie

1) Les voiries existantes

1.1 Règles générales

Les voies existantes, ouvertes à la circulation publique, doivent présenter une largeur de chaussée hors stationnement minimale de :

- 4 mètres pour les voies à sens unique,
- 5 mètres pour les voies à double sens de circulation.

1.2 Voiries en impasse existantes

Sur les terrains desservis par une voie publique ou privée en impasse de plus de 50 mètres de longueur, les opérations de constructions pourront être limitées à 3 logements ou 250 mètres² de surface de plancher.

1.3 Voies privées existantes

↳ Les voies privées existantes, ouvertes à la circulation publique, devront présenter une largeur de chaussée hors stationnement minimale de :

- 4 mètres pour les voies à sens unique.
- 5 mètres pour les voies à double sens de circulation.
- 5 mètres pour les voies en impasse

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

‣ Les voies privées existantes, non ouvertes à la circulation publique devront dans tous les cas, satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ordures ménagères.

‣ Lorsque la voie privée dispose d'une largeur inférieure à 5 mètres, les opérations de constructions pourront être limitées à 3 logements ou 250 mètres² de surface de plancher.

1.4 : Les dispositions des paragraphes B.1.1, B.1.2 et B.1.3 ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions existantes à condition que les travaux d'aménagement ou d'extension ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol de plus de 20 m² de la surface existante ou à la création de logement supplémentaire.

2) Les voiries nouvelles

2.1 Règles générales

Toute voie nouvelle doit :

- présenter une largeur de chaussée hors stationnement minimale de 4 mètres en tout point pour les voies en sens unique et 5 mètres en tout point pour les voies en double circulation,
- être adaptée à l'importance et à la destination des constructions et installations qu'elle doit desservir.
- assurer la sécurité des usagers.
- permettre l'approche et l'utilisation des véhicules et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.
- Son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante.
- Les opérations d'ensemble devront préserver et rechercher les possibilités de bouclage (cheminements piétons et cycles, voirie, réseaux,..) avec les lieux avoisinants et les opérations qui pourraient se réaliser ultérieurement sur des terrains limitrophes
- La création de pistes cyclables, cheminements piétons peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, assurer les liaisons inter-quartiers et s'inscrire dans le maillage d'agglomération d'itinéraires cyclables.

2.2 Voiries nouvelles en impasse

- Les voiries nouvelles doivent respecter les dispositions de l'article DC3, mais en cas d'impossibilité de réaliser un maillage à terme, il peut être admis l'aménagement de voies en impasse dont la longueur, aire de retournement non comprise, ne pourra excéder 50 mètres. Aucune construction ne sera autorisée sur les terrains desservis par une voie en impasse de plus de 50 mètres de longueur.
- Lorsque l'impasse est située en limite du périmètre urbanisable, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.
- Les voies doivent en outre être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier, en compatibilité, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement définies par secteur. Les voies en impasse provisoires sont autorisées sans condition de longueur. Il convient dans ce cas :
 - de prévoir leur prolongement en respect, le cas échéant, des orientations d'aménagement,
 - de prévoir la réaffectation à terme de l'aire de manœuvre provisoire qui doit se situer en limite du terrain d'assiette du projet et présenter les mêmes caractéristiques que celles fixées à l'alinéa suivant.

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

C - Bande ou servitude d'accès :

1. Règle générale : Toute bande ou servitude d'accès doit présenter une largeur de chaussée hors stationnement minimale de 4 mètres en tout point et une longueur maximale de 50 mètres.

2. Exceptions :

Pour les terrains desservis par une bande d'accès ne présentant pas les caractéristiques décrites à l'article DC3, seuls seront autorisés les travaux de rénovation, d'extension, et les constructions d'annexes de bâtiments existants sous réserve que ceux-ci ne conduisent pas à :

- une augmentation de plus de 30 m² de l'emprise au sol totale des constructions existant sur l'unité foncière, à la date d'approbation du PLU (les bassins des piscines n'entrent pas dans le calcul de ces 30 m²)
- la création de nouveau logement.

D - Accès

↳ Voir article DC3

ARTICLE UCC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

A - Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable suivant les règles sanitaires en vigueur.

B - Eaux usées

Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation s'il existe. En l'absence d'un réseau public d'assainissement mais dont la réalisation est prévue, toute opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement interne muni d'un dispositif d'épuration approprié, raccordable au futur réseau public d'assainissement et conforme aux réglementations en vigueur.

C - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront obligatoirement recueillies, infiltrées ou stockées en vue d'une réutilisation sur la parcelle de la construction au moyen de dispositifs adaptés (puisards...) conformes aux réglementations en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou de capacité technique insuffisante, les eaux pluviales pourront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales existant.

En cas de réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement.

D - Réseaux

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains.

E - Gestion des déchets

1) Locaux déchets et espaces conteneurs

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

Tout projet de construction ou réhabilitation d'immeuble devra prévoir des locaux destinés au stockage des déchets ménagers et déchets industriels banals (DIB) dont les dimensions devront permettre une collecte sélective de ces déchets.

‣ Pour les immeubles d'habitat collectif :

Il devra être prévu 1 m² par logement, avec un minimum de 5 m².

Cette surface devra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local pourra être limitée à 20 m² par bloc ou entrée commune de logement.

‣ Pour les opérations groupées de plus de deux logements individuels :

Un espace destiné au stockage des conteneurs en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de l'opération. Il devra pouvoir être facilement accessible depuis le domaine public, sans empiéter sur celui-ci.

‣ Pour les commerces : 1 m² par tranche de 100 m².

‣ Pour les bureaux : 1 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.

2) Containers enterrés

Les locaux et espaces de stockage poubelles prévus à l'article 3-5.1 pourront ne pas être exigibles si des dispositifs enterrés se situent sur le domaine privé ou sur le domaine public à proximité de l'opération. Une surface de local de 5 m² minimum sera toutefois obligatoire notamment pour les encombrants. Cette surface sera portée à 10 m² pour les collectifs de plus de 20 logements.

Pour les containers enterrés implantés sur le domaine privé, une surface spécifique, identifiée pour les besoins de l'opération, devra être réservée en front de rue et accessible par le service gestionnaire. En cas d'impossibilité technique ou architecturale, d'autres dispositions d'implantation pourront être étudiées.

ARTICLE UCC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Non réglementé.

ARTICLE UCC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION ET EMPRISES PUBLIQUES.

- 1) Sauf indication contraire portée au plan, les constructions seront implantées suivant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- 2) D'autres dispositions pourront être prescrites si le contexte urbain de la voie ou de la parcelle (exemple : bâtiment ou groupe de bâtiments implantés en retrait, confortation d'un alignement existant ...) le rend acceptable ou nécessaire.
- 4) Une implantation différente pourra être admise pour les cas de configurations parcellaires particulières créant une impossibilité technique (parcelle en drapeau...)
- 5) Un recul différent pourra être admis :
 - Pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation, abri voyageur, pylône, antenne liée aux réseaux collectifs...).
 - Pour les extensions des constructions existantes, non implantées à l'alignement.
 - Pour les annexes aux constructions existantes (garage en fond de parcelle...).

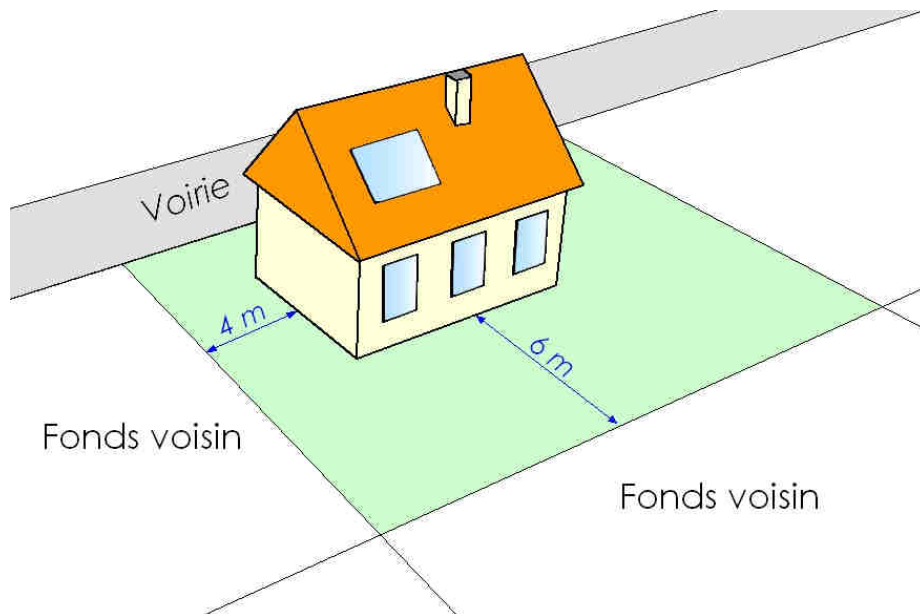
3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

- Pour les constructions et les clôtures à édifier, jusqu'à 7 mètres des rives des cours d'eau, pour assurer notamment leur accès, leur entretien et le maintien de l'ambiance végétale.
 - Pour assurer la préservation des plantations, talus et boisements existants.
- 6) Les projets de constructions devront prendre en compte les aménagements de l'espace public existant et une marge de recul pourra être imposée.
- 7) D'une façon générale, tout débord de construction en saillie sur le domaine public doit s'intégrer à son environnement bâti et profiter à la qualité architecturale de la construction.
- Saillies à caractère ornemental : L'empiètement par rapport à la limite d'emprise des saillies à caractère exclusivement ornemental est autorisé (seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres, nervures,...)
 - Volumes habitables en encorbellement, balcons et surfaces non closes : Les volumes habitables, construits en encorbellement par rapport à la rue, sont prohibés. Toutefois, cette règle peut faire l'objet d'adaptations pour permettre la réalisation d'ouvrages d'architecture ponctuels ou rythmés lorsque le caractère des constructions avoisinantes le justifie, sans que ceux-ci puissent être situés à moins de 3,50 mètres de hauteur. Dans ce cas, le porte-à-faux maximum de ces volumes habitables par rapport à la limite d'emprise est limité à 0,80 mètre.

ARTICLE UCC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

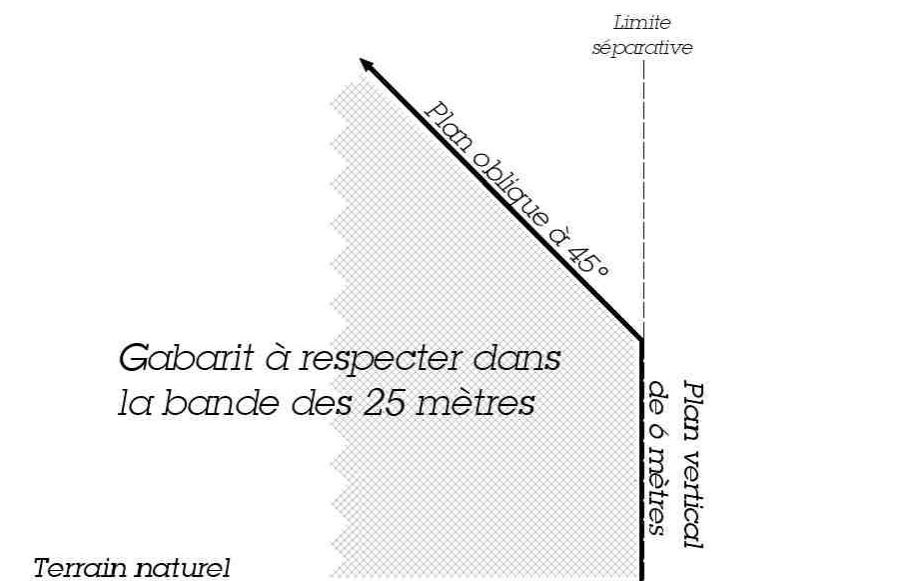
1) Dans la bande de 25 mètres : Les constructions seront implantées soit :

- à 4 mètres minimum lorsque les façades ne comportent aucune ouverture (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées),
- à 6 mètres minimum lorsque la façade comporte des ouvertures.



3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

► en limite séparative sous réserve du respect d'un gabarit défini par un plan vertical de 6 mètres en limite séparative poursuivi par un plan oblique à 45°.

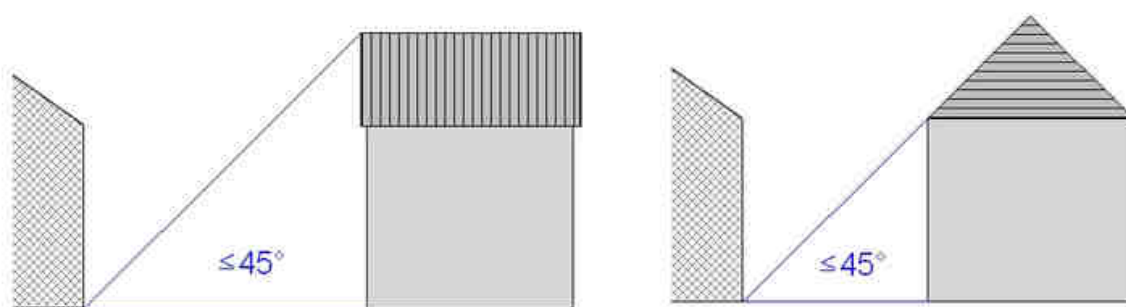


- 2) **Au-delà de la bande de 25 mètres :** Les constructions seront implantées à 6 mètres minimum des limites séparatives. Cette règle de recul pourra ne pas être imposée pour les constructions d'annexes de type abri de jardin de moins de 10 mètres² de plain pied et d'une hauteur de moins de 2,50 mètres en tout point.
- 3) Dans le cas d'un projet de construction en limite séparative, il pourra être imposé au demandeur sur quelle limite devra s'appuyer sa construction afin de masquer le pignon aveugle d'une construction voisine déjà existant.
- 4) Une marge de recul pourra être imposée pour assurer la préservation des plantations, talus et boisements existants.
- 5) Une implantation différente pourra être envisagée pour les extensions de faible surface (garage, sas d'entrée, escalier...) sous réserve :
 - de respecter l'alignement des façades de la construction existante,
 - de ne pas porter atteinte à la mise en valeur des bâtiments ou à l'organisation de la parcelle.
- 6) Les terrasses surélevées et balcons sont interdits en limite séparative. Une distance minimale de 4 mètres en tout point de la limite séparative sera imposée. On calculera cette distance à partir du bord extérieur de l'ouvrage jusqu'à la limite séparative.

ARTICLE UCC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

- 1) La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété ne doit pas être inférieure à 4 mètres.
- 2) Lorsque les constructions à usage d'habitation sur une même propriété ne sont pas implantées en continuité, elles doivent être implantées de façon à ce que les façades comprenant des ouvertures ne soient masquées par aucune partie de l'autre construction sous un angle de plus de 45°, avec un minimum de 6 mètres.

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC



- 3) Entre une construction à usage d'habitation et une construction annexe (garage, abri de jardin...), un recul différent pourra être autorisé.

ARTICLE UCC 9 : EMPRISE AU SOL.

- 1) Sous réserve des dispositions du PPRI, l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions de toute nature sur une même unité foncière est limitée :
 - à 33% de la superficie de la parcelle
 - à 50 % de la superficie de la parcelle pour les activités économiques.
- 2) Dans le cas de grands sites usiniers présentant un intérêt architectural attesté, une emprise au sol différenciée pourra être autorisée pour permettre leur réhabilitation et les éventuelles extensions ou reconstructions.
- 3) Dans le cas de constructions mixant les usages, il sera pris en référence l'usage dominant.

ARTICLE UCC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

- 1) La hauteur des constructions ne doit pas excéder les dimensions suivantes, sous réserve de l'application des articles 6 et 7 du présent règlement:

	Egout	Acrotère et autres toitures	Faîtage
Bande de 25 mètres	6.5 m	8 m	11m
Au-delà de la bande de 25 mètres	3.5 m	5 m	8 m

Lorsqu'un bâtiment existant ou à édifier se trouve dans les bandes de 25 mètres le long des axes repérés dans l'orientation d'aménagement n°5, les hauteurs à respecter, indiquées dans le tableau ci-dessus, pourront être augmentées de 20%, conformément aux dispositions de cette orientation d'aménagement.

Cette majoration de 20% de la hauteur ne peut se cumuler avec d'autres dispositions permettant une augmentation de la hauteur pour des motifs techniques ou architecturaux

- 2) Les hauteurs à respecter pourront être dépassées dans le cadre de projets suscitant des caractéristiques architecturales ou fonctionnelles spécifiques : maisons de retraite, équipements sportifs...

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

- 3) Lorsque les orientations générales d'aménagement prévoient des dispositions de hauteur, les constructions à édifier doivent respecter ces dispositions.
- 4) Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que poteaux, antennes, candélabres...
- 5) Les planchers bas du rez-de-chaussée devront être à une altitude inférieure à 1.50 m du sol naturel, mesuré au point le plus déterré de la construction.
- 6) Dans la bande de 25 mètres, les hauteurs de la construction à l'égout, au faitage ou à l'acrotère pourront être augmentées :
 - de 0,75 m en cas de création de surfaces commerciales en rez-de-chaussée ayant une hauteur de niveau de 3,50 m.
 - de 1,00 m en cas de réalisation d'un soubassement nécessité par des motifs d'architecture ou de confort.
- 7) Dans les cas de toitures à la mansarde, de toitures arrondies, ... l'égout sera pris au point le plus bas.
- 8) Le volume des toitures arrondies devra s'inscrire dans le gabarit d'une toiture à pentes.
- 9) Les hauteurs des niveaux en façade inférieurs à 2,65m pourront être interdites.

ARTICLE UCC 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

Les constructions, bâtiments et ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leur dimension ou de leur aspect extérieur. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Lorsqu'un projet vise la réhabilitation d'un bâtiment industriel pour y aménager des logements, la qualité architecturale du bâti devra être attestée. Le cas échéant, le changement de destination pourra être interdit.

Les constructions nouvelles devront s'attacher à rattraper les lignes de modénature des constructions voisines (balcons, fenêtres, égouts de toit...) et prendre en compte la trame urbaine existante.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée. Ces annexes pourront dans ce cas comporter une toiture à un seul pan. Des prescriptions particulières pourront être imposées:

- maintien des pentes de toitures,
- maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures...

L'architecture contemporaine devra s'insérer dans le milieu environnant.

A - Façades et pignons :

Les détails architecturaux des façades tels que bandeau, niche, corniche, ferronnerie, élément de décor, modénatures, présentant une qualité esthétique ou participant à un intérêt patrimonial doivent être conservés et, le cas échéant, restaurés en cas de travaux sur une construction existante.

Les murs pignons aveugles sont interdits en façade de rue et sur les accès au terrain.

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

Les murs pignons en limite séparative devront recevoir un traitement adapté (animation, composition architecturale...).

Dans le cas d'un habitat groupé ou dense (accolé ou en bande avec plusieurs logements) sur une même parcelle :

- les façades devront garantir un niveau de qualité permettant de s'intégrer dans le paysage environnant (matériaux, rythme des façades...),
- dans le cas d'un linéaire supérieur à 15 mètres, la construction devra faire l'objet d'un traitement architectural particulier afin d'éviter l'effet monolithique (recouplement de façades, parements différenciés, décrochés...).

B - Toitures :

Les toitures seront à deux ou plusieurs pans.

La pente des couvertures sera de 32° au minimum.

Elle sera similaire à celle des constructions anciennes environnantes. Toutefois, dans le cas d'une construction dont l'architecture se prêterait à l'adaptation d'un toit terrasse, un terrasson, à une pente ou tout autre type de toiture, il pourra être fait abstraction des pentes de couvertures sous réserve que le bâtiment s'intègre avec le tissu environnant.

Les toitures-terrasses pourront être autorisées dans le cadre d'une expression architecturale contemporaine et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les toitures-terrasses des maisons individuelles ou d'habitat individuel groupé :

- seront végétalisées sur une surface de 50% minimum dès lors que leur superficie est supérieure à 40 m².
- devront comporter des pans dès lors que leur superficie est supérieure à 200 m².

Les bâtiments ou équipements collectifs devant offrir une certaine monumentalité peuvent présenter des volumes de toiture différents et employer d'autres matériaux de couvertures dès lors que l'architecture générale ne s'inscrit pas en rupture ou en contraste excessif avec l'environnement bâti.

Les faux brisis obtenus par un habillage d'ardoise ou autre sur la façade de la construction est interdit.

C - Ouvertures en toiture : (Voir article DC8).

D - Capteurs solaires, panneaux photovoltaïques ou tout autre dispositif d'utilisation de l'énergie solaire... :

Les dispositifs d'utilisation de l'énergie solaire (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques...), peuvent être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte, par leur nombre, leurs proportions ou leur implantation, à la qualité de l'aspect visuel de la toiture ou à sa valeur architecturale.

Ils devront être intégrés à la couverture, posés à fleur du matériau. Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment. Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés soit en intérieur, soit dans les cours ou jardins.

E - Matériaux et couleurs.

Les tons des murs et de toute menuiserie et boiserie devront s'harmoniser entre eux et avec le paysage bâti ou naturel environnant.

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

Lorsque le contexte urbain le justifie, l'usage du bois, de la brique ou de tout autre matériau notamment la pierre, pourra être imposé dans la façade de la construction à réaliser.

Les murs pignons doivent être constitués de matériaux homogènes ou s'harmoniser avec les façades principales.

Les appareillages de matériaux dessinés ou peints sont interdits.

Les matériaux de couverture devront respecter l'aspect et la teinte de ceux utilisés dans l'environnement immédiat. Les couvertures en matériaux brillants, tôle ondulée, papier goudronné, fibrociment (etc...) seront interdites.

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses...) doivent être enduits.

Les constructions réalisées en matériaux de fortune sont interdites.

F - Les accessoires techniques :

Les climatiseurs, bouches d'aération, ventouses de chaudières, conduits de fumées, extracteurs, boîtes à lettres... ne doivent pas être en saillie sur la façade mais dissimulés. Les cuves de stockage, antennes, machineries d'ascenseurs et stockages divers (matériaux...) ne doivent pas porter atteinte au caractère urbain environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer leur insertion dans le site urbain et dans le bâtiment (teinte adaptée, nouvelle implantation...). Les coffrets techniques (électricité, gaz...) seront intégrés dans la façade de la construction ou dans le mur clôture et dissimulés.

G - Volets roulants (Voir schéma type de pose en annexe)

Les coffres des volets roulants seront intégrés dans la maçonnerie ou installés en intérieur.

Ils doivent être invisibles depuis l'extérieur. Leur usage pourra être interdit.

Le volet déroulé devra se trouver au plus près de la fenêtre.

En cas de rénovation et d'impossibilité technique ou architecturale, le coffre pourra se trouver au nu de la façade sans débord par rapport à celle-ci. Il sera alors habillé et masqué dans le ton de la façade ou masqué derrière un lambrequin.

H - Clôtures. (Voir également article DC8)

1) Clôtures en façade de rue : elles prendront la forme soit :

- d'une grille (avec ou sans mur bahut)
- d'un mur bahut et d'une haie
- d'un grillage (avec ou sans mur bahut).

Les clôtures seront d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

Les murs bahuts seront d'une hauteur de 0,60 mètre maximum.

Lorsque la voie, le long de laquelle doit être implantée la clôture, présente un trafic important, la clôture pourra prendre la forme d'un mur plein. Dans ce cas, la clôture sera composée des matériaux suivants ou de leur combinaison : parpaings (ou autres matériaux) enduits, briques rouges, tuiles, pierre.

Les murs pleins d'une hauteur maximale de 2,00 mètres pourront être autorisés en remplacement de mur plein en plaques de béton existant à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (24 juin 2004).

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

Dans tous les autres cas, les murs pleins sur rue sont interdits, y compris lorsqu'ils sont ajourés par quelques percements.

Seule une partie de mur plein destinée à encasturer les boîtiers techniques et boîtes aux lettres est autorisée.

2) Clôtures en limites séparatives :

Sont admises en limites séparatives

- grille (avec ou sans mur bahut)
- haie végétale avec mur bahut
- grillage (avec ou sans mur bahut)
- mur plein constitué des matériaux suivants ou de leur combinaison : bois, parpaings (ou autres matériaux) enduits, briques rouges, tuiles, pierre.
- haie composée d'essences locales.

Les clôtures seront d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

- 3) Les prescriptions de hauteurs des clôtures sur voie ou en limite séparative pourront être dépassées pour des motifs liés à des réglementations spécifiques (sport, sécurité des établissements ou des activités, protection des personnes.

I - Equipements d'infrastructure.

Les équipements d'infrastructure tels que des transformateurs, ne devront pas avoir un effet d'opposition avec le site dans lequel ils s'insèrent.

J - Equipements artisanaux, commerciaux et de service :

Lorsque le bâtiment à construire a pour objet l'installation d'un équipement commercial ou artisanal, un travail de composition architecturale devra être mené.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Volumétrie :
 - Il sera recherché une volumétrie simple, transcrivant la vocation « activités ».
 - Il sera privilégié une construction avec toiture terrasse ou en shed.
 - Les parties « bureaux » devront être intégrées au volume de la construction.
 - Les stationnements longs, les stockages ou entreposages devront être non visibles depuis l'espace public.
- Couleurs :
 - Les effets de bariolages sont interdits.
 - L'usage de la couleur unique rappelant l'enseigne est interdit.
 - La couleur générale du bâtiment devra rester en cohérence avec l'environnement bâti et le contexte urbain. A défaut, la palette des gris devra être utilisée.

ARTICLE UCC 12 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Stationnement des véhicules automobiles :

• Habitat

- Habitat individuel :
 - 2 places / logement
 - 1 place visiteur supplémentaire par tranche pleine de 10 logements.
- Habitat collectif :

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

- Studio, T1 : 1 place / logement
- T2, T3 : 1,3 place / logement
- T4, T5 et plus : 1,5 place / logement
- 1 place visiteur supplémentaire par tranche pleine de 10 logements.
- Habitat financé par un prêt aidé par l'Etat :
 - 1 place / logement.
- **Hébergement hôtelier :**
 - 0,5 place / chambre
- **Bureaux :**
 - 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher.
 - 1 place par tranche de 90m² de surface de plancher dans le périmètre du croissant tertiaire.
- **Commerces :**
 - surface de plancher réservée à la vente < 100 m² : aucune place exigée.
 - surface de plancher réservée à la vente > 100 m² : surface de stationnement équivalente à 50% de la surface de plancher.
 - Restaurants < 100 m² de surface de plancher : aucune place exigée.
 - Restaurants > 100 m² de surface de plancher : 1 place pour 10 m² de salle de restaurant.
- **Artisanat :**
 - 1 place / 100 m² de surface de plancher et 1 place / 60 m² de surface de plancher de locaux administratifs.
- **Industrie :**
 - 1 place / 100 m² de surface de plancher et 1 place / 60 m² de surface de plancher de locaux administratifs.
- **Entrepôt :**
 - 1 place / 200 m² de surface de plancher et 1 place / 60 m² de surface de plancher de locaux administratifs.
- **Construction et installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif :**
 - L'obligation en matière de stationnement sera à déterminer en fonction de la capacité d'accueil et des possibilités de stationnement public offertes à proximité directe.
 - Etablissements scolaires :
 - 1^{er} et 2nd degré : 1,5 place par classe.
 - Supérieur : 1 place pour 6 personnes (étudiants + personnel administratif).
 - Foyers, centres d'hébergement, maisons de retraite, résidences étudiantes avec services :
 - 0,3 place par chambre.

12.2 - Stationnement des vélos et deux-roues :

Chaque opération à vocation d'habitat et d'activités devra prévoir un local sécurisé ou un emplacement couvert et doté de dispositifs fixes affecté aux deux roues et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être accessible facilement depuis l'emprise publique ou la voie.

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

La superficie totale des locaux et/ou emplacements couverts, pour une opération, pourra être limitée à 100 m².

Dans tous les cas, la surface de local affectée au stationnement des vélos, deux-roues et poussettes est déduite de la surface réservée pour les places de stationnement à créer (une place déduite pour 15 m² réservés aux deux roues), dans la limite de la surface imposée par le règlement).

Les emplacements couverts ne doivent pas représenter plus de 50% de la totalité des besoins en stationnement dédiés aux deux roues.

Les locaux deux-roues seront situés de manière préférentielle en rez-de-chaussée de la construction, ou à défaut en 1^{er} niveau de sous-sol.

En cas de localisation en 1^{er} niveau de sous-sol, ils seront situés dans le volume imparti au stationnement des véhicules.

Ils seront sécurisés et équipés (points d'ancrages...).

Cette surface devra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local pourra être limitée à 30 m² par bloc ou entrée commune de logement.

- **Habitat**

- ▶ Habitat collectif : une surface forfaitaire de 5 m² + 2 m² par logement.

- **Hébergement hôtelier :**

- ▶ 1 m² pour 5 emplois sur le site.

- **Bureaux :**

- ▶ 1 m² pour 60 m² de surface de plancher.

- ▶ 1 place par tranche de 90m² de surface de plancher dans le périmètre du croissant tertiaire.

- **Commerce :**

- ▶ 1 m² pour 5 emplois sur le site.

- **Industrie :**

- ▶ 1 m² pour 100 m² de surface de plancher.

- **Construction et installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif :**

- ▶ L'obligation en matière de stationnement sera à déterminer en fonction de la capacité d'accueil et des possibilités de stationnement public offertes à proximité directe.

- ▶ Résidences universitaires : 1 m² par chambre.

- ▶ Etablissements scolaires : 1 m² pour 8 élèves.

- ▶ Foyers, centres d'hébergement, maisons de retraite : 1 m² pour 5 emplois sur le site.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, des emplacements couverts et sécurisés pourront être aménagés en extérieur sur le terrain de l'opération.

ARTICLE UCC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1) Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement seront aménagées et plantées.

Un arbre de haute tige au minimum doit être planté pour 200 m² d'espaces libres.

2) les jardins identifiés au document graphique seront protégés. Ainsi, il ne sera autorisé aucune construction ou extension, ou création d'aire de stationnement ou d'accès, à l'exception des cas ci-après :

3.3.5 - Règles applicables aux zones UCC

- voie d'accès à des constructions, lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible
- piscine découverte
- abri de jardin d'une surface au sol maximale de 10 m² (un abri par unité foncière)
- aménagement de stationnement léger (evergreen...), dans la limite de 10% de la surface du jardin protégé sur la parcelle, sous réserve d'une compensation paysagère (toitures végétalisées, jardins...).
- aires de jeux ou de sport en herbe (bitume ou matériaux durs interdits)
- les extensions des constructions existantes ne dépassant pas 20 m² au sol.

- 3) La conservation des plantations et des talus existants ou leur remplacement pourra être exigé.
- 4) Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du code de l'urbanisme.
- 5) Les éléments paysagers repérés sur le document graphiques (alignements d'arbres, arbres isolés...) sont soumis aux dispositions de l'article L 442-2 du code de l'urbanisme. Leur destruction est soumise à déclaration préalable.

Les alignements d'arbres sont repérés dans leur ensemble. Les accès ou création d'ouverture ne remettant pas en cause l'alignement dans son ensemble sont autorisés.

- 6) L'espace laissé libre entre la clôture et les rives des cours d'eau devra être régulièrement entretenu. Un portillon ou portail pourra permettre l'accès sur cette partie du terrain. Aucun dépôt de déchets verts, carcasses ou déchets de toute nature (gravats) ne pourra être autorisé.
- 7) Les espaces de pleine terre représenteront au minimum 30% de la surface de la parcelle.

5% pourront être traités de manière différenciée (toitures végétalisées, jardins reconstitués sur dalle sur une épaisseur de 50cm,...) pour les constructions neuves et extensions.

10% pourront être traités de manière différenciée (toitures végétalisées, jardins reconstitués sur dalle sur une épaisseur de 50cm,...) pour les opérations de réhabilitation.

Ces espaces de pleine terre devront être mis en œuvre de manière cohérente, avec le plan masse d'ensemble (éviter le fractionnement et permettre l'implantation et le développement d'arbres à haute tige).

Les travaux conservant la majeure partie du bâti existant sur un terrain dont l'occupation empêche de satisfaire aux normes exigées à l'article 7 ci-avant sont admis à condition :

- qu'ils ne diminuent pas les surfaces de pleine terre existantes sur l'ensemble du terrain avant travaux,
- et qu'ils maintiennent ou améliorent la qualité des espaces libres conservés.

ARTICLE UCC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé